



B.P. 832 — 91000 EVRY
TÉL-FAX : 01 60 78 65 65

ASSOCIATION LOI 1901
A BUT SOCIAL ET HUMANITAIRE

"UNE IDÉE EN L'AIR..."

Tel / Fax / Répondeur: 01.60.78.65.65

WWW.uneidee.asso.fr

STATUTS

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

La dénomination est : "UNE IDÉE EN L'AIR..."

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but : Promouvoir par des manifestations utilisant le saut à l'élastique, des actions sociales de prévention. Ainsi que d'aider la recherche scientifique, médicale, humanitaire et notamment la recherche sur le SIDA.

ARTICLE 3 - SIEGE

Son siège est à EVRY.

L'assemblée générale a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- les publications, les cours et conférences,
- l'organisation de toutes manifestations, bourses, concours, récompenses, représentations théâtrales et sportives, etc....
- soins médicaux, consultations gratuites, fondations d'hôpitaux, etc...

ARTICLE 6 - COMPOSITION / COTISATIONS

L'association se compose :

1° de membres fondateurs.

Sont considérés comme tels, ceux qui auront versé une somme égale à une fois la cotisation des membres actifs, sans pouvoir excéder le maximum légal .

2° de membres actifs.

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale , sauf modification par décision du conseil d'administration .

3° de membres honoraires (ou d'honneur),

nommés par le conseil d'administration (ou par l'assemblée sur proposition du conseil) pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par les demandeurs.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres ;
- 2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes et toutes collectivités publiques ;
- 3° du revenu de ses biens ;
- 4° des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 5° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - FONDS DE RESERVE

Le fond de réserve comprend :

- 1° les capitaux provenant du rachat de cotisations ;
- 2° les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- 3° les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 10 - DEMISSION / RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° par la démission ;
- 2° par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale ;
- 3° le recours devra être formulé dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de l'avis de radiation.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de 3 à 14 membres élus au scrutin secret pour une année par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, composé d'un président, de vice-présidents, d'un secrétaire, de secrétaires adjoints, d'un trésorier, de trésoriers adjoints...

Le bureau est élu pour 1 an.

ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL

Le conseil se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la

demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire; ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Seul les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leur fonction.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénation ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 15 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT.

- Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

SECRETAIRE.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

TRESORIER.

- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec

L'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1000 Francs doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque associé peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre associé muni d'un pouvoir écrit, chaque associé étant limité à 3 pouvoirs.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle nomme tout commissaire-vérificateur des comptes et le charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration : elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande de 25% des membres de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret peut-être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit ; chaque associé étant limité à 1 pouvoir.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quelque soit le

nombre des membres présents.

"L'assemblée élit son bureau parmi les associés présents ; ce bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs".

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut-être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 20 - FORMALITES

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A EVRY,

LE 23 Octobre 1999

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

